

AMMA
AVOCATS

FICHE PRATIQUE : LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Cette fiche pratique a pour but de vous exposer les principales étapes d'une rupture conventionnelle autorisée dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2020.

QU'EST-CE QUE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre le principe du recours à la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et contractuels en contrat à durée indéterminée.

Les décrets n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 viennent en préciser les modalités de mise en œuvre ainsi que le calcul du montant de l'indemnité de rupture.

La rupture conventionnelle est un dispositif qui consacre un nouveau mode de rupture à l'amiable de la relation de travail en droit public.

En s'inspirant du dispositif déjà existant dans le secteur privé, la rupture conventionnelle vient assouplir les modalités de « *sortie* » de la fonction publique et répond à la volonté du législateur de « *favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics* ».

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- 1. Les agents publics des trois versants de la fonction publique (étatique, territoriale et hospitalière) avec cependant quatre exceptions :**
 - les fonctionnaires stagiaires ;
 - les fonctionnaires ayant atteint l'âge légal d'ouverture du droit à une pension à taux plein ;
 - les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels et les agents contractuels en CDD ;
 - Dans la fonction publique étatique sont également exclus les fonctionnaires ayant signé un engagement de servir l'État à l'issu d'une formation, tant qu'ils n'ont pas accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.
- 2. Les agents contractuels en CDI et les ouvriers d'État.**

ETAPE 1 : L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

La rupture conventionnelle ne peut **être imposée** par l'une ou l'autre des parties.

En revanche, elle est engagée à l'initiative de l'agent public ou de l'administration, qui doivent informer l'autre partie par lettre recommandée de leur volonté de cesser la relation de travail et d'entamer des discussions.

Un entretien doit être organisé afin d'échanger sur les modalités de rupture conventionnelle.

ETAPE 2 : LE CALCUL DE L'INDEMNITE

La rupture conventionnelle ouvre droit à bénéficier d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (IRSC) dont le montant plancher et le plafond sont fixés par le décret n°2019-1596 et constituent les seuils de la négociation indemnitaire entre les parties.

Cette indemnité de rupture tient compte de l'ancienneté ainsi que de la rémunération de l'agent.

L'ancienneté est appréciée en fonction de la durée de services effectifs accomplis par l'agent dans les différentes fonctions publiques.

En ce qui concerne le contractuel de droit public, l'ancienneté est appréciée de manière plus restrictive, dans la mesure où ne sont comptabilisées que les années accomplies pour le compte de la même administration.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants :

- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- 3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le montant maximum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

La rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent la rupture conventionnelle sert de base au calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Le cabinet AMMA avocats vous assiste dans la négociation de cette indemnité.

ETAPE 3 : L'ENTRETIEN

Il doit avoir lieu dans un délai franc de 10 à 31 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Cet entretien doit être conduit par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement.

L'agent peut **se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix** après en avoir informé préalablement l'autorité administrative avec laquelle la procédure est engagée.

Une modulation est prévue par le texte en ce qui concerne les **praticiens hospitaliers**, qui, eux, peuvent se faire **assister par un conseiller de leur choix**.

En revanche, il n'est pas prévu que l'autorité administrative puisse se faire assister.

Le ou les entretiens doivent convenir en commun des conditions de départ, ils doivent ainsi aborder :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la date envisagée de cessation définitive des fonctions ;
- le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive de fonctions, le respect des obligations déontologiques.

ETAPE 4 : LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Les termes et conditions de la rupture doivent être établis dans une convention signée par les deux parties.

Un délai de 15 jour franc doit être observé entre l'entretien et la signature de la convention.

Une fois signée, chaque partie en reçoit un exemplaire et une copie est versée au dossier du fonctionnaire.

Le cabinet AMMA avocats est à votre disposition pour rédiger cette convention.

ETAPE 5 : LE DELAI DE RETRACTATION

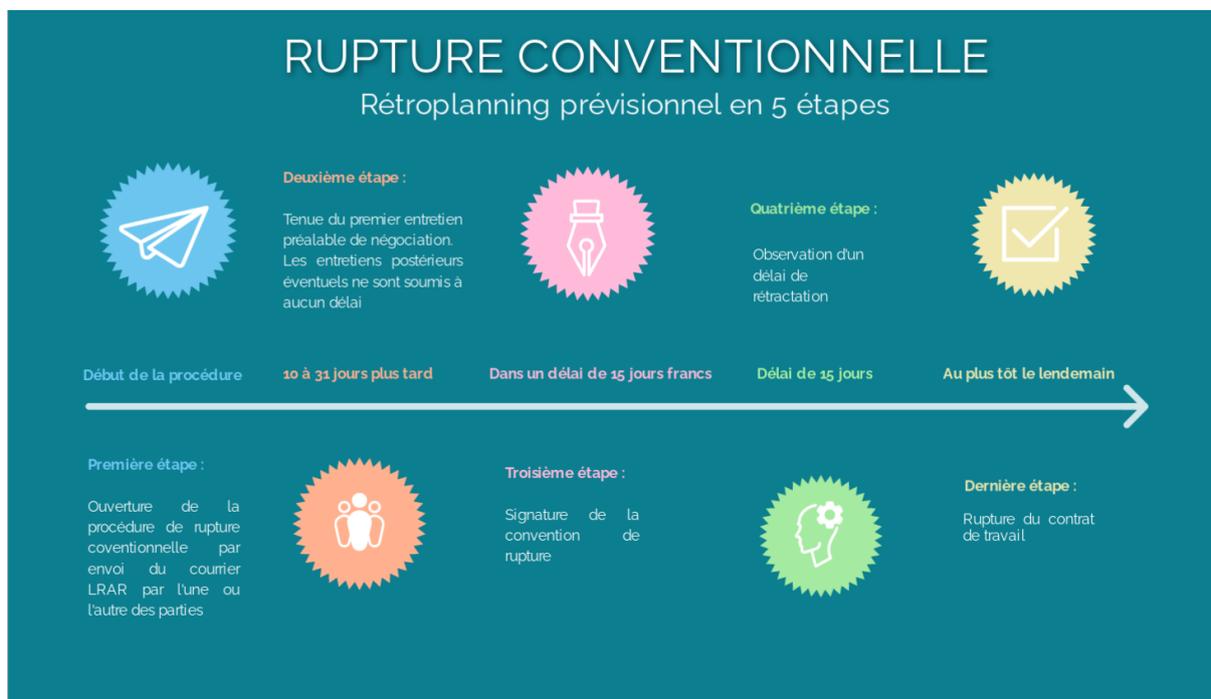
Chacune des parties peut exercer son droit de rétractation dans les 15 jours francs suivant le lendemain du jour de signature de la convention par le biais d'une lettre recommandée.

QUELLES CONSEQUENCES POUR LE FONCTIONNAIRE ?

Une fois la rupture conventionnelle effective, le **fonctionnaire est radié des cadres de la fonction publique et perd donc la qualité de fonctionnaire.**

S'il est à nouveau recruté dans les six années suivant la rupture conventionnelle, au sein de l'administration ou l'établissement public avec lequel il avait conclu la rupture, il doit rembourser son indemnité.

Le cabinet AMMA avocats est à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.



AMMA
AVOCATS